

erigendo. — Il e famille, érigés ères ni dans les els autels en ces ur à ces autels par indult ; la es indults déjà ceux qui seront au singulier ne *in sensu diviso*, et en un même *posito*, et même us d'un autel et soit à des heures *omana*), la Con-chapelle centrale église qui serait rt de nos paroiss-

même jour, dans te d'y célébrer par jour, ou les vu qu'un indult sure et les jours

t libre d'user ou u même lieu qui ements noirs, au indult personnel. *positionis* (comme prose. De plus,

elle devra être appliquée pour le défunt dont on fait les funérailles sans quoi on ne peut user du privilège (12 janvier 1897, n. 3944, I *Romana*).

Non impeditis. — Messe de *Requiem* en certains jours de rite double, mais non aux fêtes double de 1^e classe ou de 2^e classe, ni le dimanche, les fêtes de précepte (chômées), les fêtes privilégiées (Cendres, Semaine Sainte), les vigiles privilégiées (Noël et Pentecôte), les octaves privilégiées (Epiphanie, Pâques, Pentecôte et Fête-Dieu). Ces messes ont trois oraisons et le texte est celui de la messe quotidienne (Victorius). Ce premier privilège pour les caveaux de famille, est rare en ce pays, si toutefois il a jamais été accordé. La faveur suivante est d'application plus fréquente. Elle exige aussi plus d'explications, à cause de la distinction des lieux et des circonstances que la Congrégation a sous-entendue et éclaircie plus tard en répondant aux consultations.

Quibuslibet. — Elle énumère églises, chapelles publiques, chapelles et oratoires privés de communauté ou domestiques. Contrairement à la faveur accordée plus haut pour les cimetières, il ne faut pas entendre ces mots *in sensu composito* (de tous les oratoires ou chapelles ou églises d'un lieu lorsque le corps est présent dans l'un d'eux, mais *in sensu diviso*, c'est-à-dire dans un seul de ces lieux à la fois, quoique dans tous, successivement et à l'occasion, lorsque les circonstances exigées se réalisent.

Missas privatas. — Dans le précédent privilège, on a dit *Missas*. Comme les indults ne permettent pas de chanter la messe dans les oratoires privés, il n'y avait pas lieu de dire *privatas*. Mais ici, comme il s'agit d'églises, on précise davantage. D'ailleurs on n'est pas exposé à chanter plusieurs messes dans le même local et en même temps.

De Requie. — Au lieu de la messe du jour seule permise jusqu'à cette date dans les fêtes de rite double, on dira la messe de *Requiem* avec une seule oraison et la prose.